

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00053

Numéro SIREN : 653 820 530

Nom ou dénomination : GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt 4615

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 125 000 000 €
Siège social : La Guerre – 14540 CASTINE-EN-PLAINE
653 820 530 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2022

Le trente et un mars deux mille vingt-deux, à 14 heures,
au siège de la société DERICHEBOURG, 119 Avenue du Général Michel Bizot – 75012 Paris.

Les Actionnaires de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation faite par le Directoire suivant convocations en date du 16 mars 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque Actionnaire présent au moment de son entrée en séance.

En l'absence du Président du Directoire et à défaut de clause statutaire désignant le Président de séance, l'assemblée générale élit Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR en qualité de Président de séance.

Monsieur Jean-Baptiste NICOLET est désigné comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que l'Actionnaire ayant voté par correspondance possède 6 189 610 actions sur les 6 212 409 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le cabinet BDO PARIS – AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Etienne MENARD et Madame Erica MASSON, membres du Comité Social et Economique, sont absents et excusés.

Sont mis à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation adressées aux Actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- les accusés de réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- la liste des Actionnaires arrêtée le seizième jour qui a précédé l'assemblée,
- le rapport du Conseil de surveillance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité Social et Economique ; à la suite de cette communication, le Comité social et économique n'a présenté aucune observation.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée générale :

1. Fin du mandat de membre du Directoire de Monsieur Philippe SORRET (*résolution ordinaire*) ;
2. Fin du mandat de membre du Directoire et de Président du Directoire de Monsieur Jean-François VARAGNE (*résolution ordinaire*) ;
3. Modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Conseil d'Administration (*résolution extraordinaire*) ;
4. Adoption corrélatrice des nouveaux statuts de la Société (*résolution extraordinaire*) ;
5. Constatation de la fin des mandats des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance (*résolution ordinaire*) ;
6. Nomination des membres du Conseil d'Administration (*résolution ordinaire*) ;
7. Pouvoirs pour formalités (*résolution ordinaire*).

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport du Conseil de surveillance puis déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, prend acte de la démission de Monsieur Philippe SORRET de son mandat de membre du Directoire, avec effet du 31 mars 2022, et de ne pas procéder à son remplacement.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance :

- décide de révoquer Monsieur Jean-François VARAGNE de ses mandats de membre du Directoire et de Président du Directoire, avec effet du 31 mars 2022, et de ne pas procéder à son remplacement ;
- constate que la révocation de Monsieur Jean-François VARAGNE de ses mandats donnera droit au versement à son profit d'une indemnité forfaitaire brute d'un montant d'un million d'euros, dont les modalités ont été arrêtées par décisions du Conseil de Surveillance en date du 28 avril 2017.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la formule à Conseil d'Administration à compter de ce jour.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, décide, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution qui précède, d'adopter les nouveaux statuts de la Société, et d'en approuver intégralement le nouveau texte qui constituera, à compter de ce jour, le pacte régissant la Société auquel les actionnaires et les tiers seront tenus de se reporter.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, constate, en conséquence de l'adoption des troisième et quatrième résolutions qui précèdent, que les mandats des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société prennent fin à compter de ce jour, savoir :

- Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR, membre du Directoire,
- Monsieur Thierry KONZEM, membre du Directoire,
- Monsieur Thomas DERICHEBOURG, membre et Président du Conseil de Surveillance,
- Madame Corinne BELMONT, membre du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Pierre CANDELIER, membre du Conseil de Surveillance.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, décide, en conséquence de l'adoption des troisième et quatrième résolutions qui précèdent, de nommer en qualité d'Administrateurs de la Société composant le Conseil d'Administration de la Société :

- Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR, demeurant au 119 Avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS,
- Madame Corinne BELMONT, demeurant au 119 Avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS,
- Monsieur Pierre CANDELIER, demeurant au 119 Avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS.

pour une durée de 4 années à compter de ce jour, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires appelé à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR, Madame Corinne BELMONT et Monsieur Pierre CANDELIER, par courriers en date du 16 mars 2022 ont déclaré accepter les fonctions d'Administrateurs qui viennent de leur être confiées et n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de leurs interdire l'accès à ces fonctions.

28/3 *JE*

SEPTIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

voix POUR	6 189 610
voix CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau soussignés.



Le Président
M. Abderrahmane EL AOUFIR



Le Secrétaire de séance
M. Jean-Baptiste NICOLET

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Société Anonyme au capital de 125 000 000 €
Siège social : La Guerre – 14540 CASTINE-EN-PLAINE
653 820 530 RCS CAEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2022

**L'an deux mille vingt-deux,
A l'issue de l'assemblée générale mixte tenue ce jour,**

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis d'un commun accord au siège social de la société DERICHEBOURG, sis au 119 Avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS.

Sont présents :

- Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR, Administrateur,
- Monsieur Pierre CANDELIER, Administrateur,
- Madame Corinne BELMONT, Administrateur,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR.

Le registre de présence signé par chaque Administrateur en entrant en séance permet de constater que le Conseil, réunissant la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente réunion :

- Constatation de la fin des mandats de Président du Directoire de Monsieur Jean-François VARAGNE et de Président du Conseil de Surveillance de Monsieur Thomas DERICHEBOURG ;
- Nomination du Président du Conseil d'Administration ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Choix du mode d'exercice de la direction générale ;
- Nomination du Directeur Général ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Autorisation éventuelle de conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

CONSTATATION DE LA FIN DES MANDATS DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VARAGNE ET DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE MONSIEUR THOMAS DERICHEBOURG

Le Président de séance rappelle que l'assemblée générale mixte tenue ce jour :

- a révoqué Monsieur Jean-François VARAGNE de son mandat de Président du Directoire à compter de ce jour ;
- a modifié le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la formule à Conseil d'Administration à compter de ce jour, et constaté en conséquence que les mandats des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société prenaient fin à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **constate que le mandat de Président du Directoire de Monsieur Jean-François VARAGNE a pris fin ce jour par suite des décisions de l'assemblée générale mixte précitée ;**
- **constate que le mandat de Président du Conseil de Surveillance de Monsieur Thomas DERICHEBOURG a pris fin ce jour par suite des décisions de ladite assemblée générale mixte.**

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

Le Président de séance rappelle ensuite que ladite assemblée générale mixte a nommé en qualité d'Administrateurs de la Société composant le Conseil d'Administration de la Société :

- Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR,
- Madame Corinne BELMONT et
- Monsieur Pierre CANDELIER,

pour une durée de 4 années à compter de ce jour, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il expose qu'il convient en conséquence de procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration et de déterminer ses pouvoirs et sa rémunération au titre de ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **décide de nommer Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé ;**
- **rappelle qu'aux termes de l'article L.225-51 du Code de commerce et de l'article 14.5. des statuts, le Président du Conseil d'Administration « organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;**

[...]

Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR remercie le Conseil d'Administration de la confiance qui lui est témoignée, déclare n'être frappé d'aucune mesure et n'exercer aucune fonction susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société et, en conséquence, accepte ce mandat.

La réunion se poursuit sous la présidence de Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président informe les Administrateurs qu'il convient d'examiner la question du mode d'exercice de la direction générale, le Conseil d'Administration étant seul compétent pour y procéder dans les conditions définies par le Code de Commerce et les statuts, qu'il rappelle en en donnant lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, et ce pour la durée des fonctions du nouveau Président du Conseil d'Administration, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL – FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **décide de nommer Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et pour la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé ;**
- **décide que Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR cumulera ainsi les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur conformément à l'option ci-dessus, et portera le titre de Président Directeur Général ;**

- rappelle qu'aux termes de l'article L.225-56 du Code de commerce et de l'article 15.2. des statuts, le Directeur Général « est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur» ;

[...]

Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR remercie le Conseil d'Administration de la confiance qui lui est témoignée, déclare n'être frappé d'aucune mesure et n'exercer aucune fonction susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président Directeur Général de la Société et, en conséquence, accepte le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général qui lui sont conférées.

[...]

POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

[...]



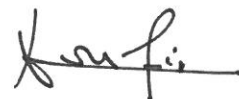
**Pour extrait certifié conforme
Monsieur Abderrahmane EL AOUFIR
Président Directeur Général**

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Société Anonyme
Capital social : 125 000 000 euros
Siège social : La Guerre – 14540 CASTINE-EN-PLAINE
RCS CAEN 653 820 530

STATUTS

**Modifiés suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 31 mars 2022**



Certifiés conformes en totalité
Le Président du Conseil d'Administration
M. Abderrahmane EL AOUFIR

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER. – FORME.

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par le Code du Commerce, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. – OBJET.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

- à la transformation et au façonnage de tous métaux ferreux et non ferreux ;
- à l'achat et à la vente de tous métaux vieux ou neufs soit après façonnage, soit en l'état ;
- à l'achat et à la revente en gros, soit après conditionnement ou façonnage, soit en l'état, de chiffons, peaux brutes, papiers, cartons, plastiques, bois, et diverses matières pouvant faire l'objet d'un traitement industriel ultérieur ;
- à la collecte, au transport et à la mise en décharge de tout déchet ou autre matière première ou secondaire ;
- à tous travaux de dynamitage, découpage, démolition, manutention industrielle, location de matériel ;
- à la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
- à toutes activités de désamiantage ;
- à toutes activités de traitement des déchets telles qu'elles sont prévues par les articles L541.1 et L541.1.1. du Code de l'Environnement, et notamment leur préparation en vue de leur valorisation, de leur réutilisation, ou de leur élimination ;
- à toutes opérations de recyclage, de valorisation, ou d'élimination, selon la définition de l'article L541.1.1. du Code de l'Environnement ;
- à l'exploitation de tout procédé industriel nécessaire aux opérations de traitement de déchets susvisés ;
- à la création, l'acquisition, l'exploitation de toutes installations d'élimination des déchets, notamment par stockage ;
- à l'exploitation de toute activité annexe de valorisation énergétique, notamment par méthanisation ;
- à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social dans toutes opérations commerciale, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La dénomination sociale est **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à Conseil d'Administration » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à **La Guerre – 14540 CASTINE-EN-PLAINE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. – DUREE.

La Société a une durée de 99 ans à compter du 1^{er} juillet 1965, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-CINQ MILLIONS D'EUROS (125 000 000,00 €).

ARTICLE 7. – ACTIONS.

Le capital social est divisé en SIX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT NEUF (6 212 409) actions, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. – FORME DES ACTIONS – ROMPUS.

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 10. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT.

10.1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des assemblées des Actionnaires, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées ; ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

11.1. – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. – Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5. – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions légales et réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure au montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs Actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

11.6. – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12. – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

13.1. – Forme des cessions et transmissions d'actions.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2. – Agrément préalable du Conseil d'Administration.

1° Toute cession d'actions et de tout titre ou droit pouvant donner accès au capital, même entre Actionnaires, sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception et tant que la loi l'impose ainsi, la cession des actions n'est pas soumise à agrément en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant. L'exception visée à la phrase précédente ne s'applique toutefois pas aux actions réservées ou détenues par des salariés ou des dirigeants de la Société : les cessions réalisées par ces personnes, même suite à une succession, une liquidation de communauté ou au bénéfice d'un conjoint, ascendant ou descendant, sont soumises à préemption.

Par « cession », au sens du présent article, il convient d'entendre tout procédé emportant transfert de propriété ou d'un démembrement de ce droit, en cela compris notamment les hypothèses de fusion, scission, apport, transmission universelle de patrimoine ou confusion de patrimoine, vente, échange, prêt, donation, gage, nantissement, adjudication, fiducie ou autres.

L'agrément est requis à peine de nullité de la cession.

2° La demande d'agrément et l'exercice du droit de préemption obéissent aux prescriptions et sont soumis aux modalités fixées par les articles L228-24, L228-26 et R228-23 du Code de commerce.

3° En cas d'acquisition de titres consécutive à un refus d'agrément, conformément aux dispositions de l'article L228-24 alinéa 2 du Code de commerce, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours de l'invitation ; faute pour lui de le faire, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

4° Les dispositions du présent paragraphe, consacrées à la clause d'agrément, ainsi que celles contenues dans les textes législatifs et réglementaires auxquels ce paragraphe renvoie, sont applicables à toutes les cessions visées sous le 1° du présent paragraphe, quelle que soit la forme de la cession.

5° En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra donc définitive qu'après agrément de l'adjudicataire par le Conseil d'Administration et ne pourra donc être prononcées que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

14.1. – Composition – Nomination.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit Administrateurs pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

14.2. – Administrateur salarié.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction, sauf exceptions prévues par la loi, concernant, notamment, le cas des Administrateurs élus sur proposition des salariés actionnaires ou les Administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L.225-27-I du Code de commerce.

14.3. - Administrateur(s) représentant les salariés.

En application des dispositions légales, lorsque le nombre d'Administrateurs, calculé conformément à l'article L225-27-I-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un Administrateur représentant les salariés par le Comité Social et Economique de la Société.

Lorsque le nombre d'Administrateurs, calculé conformément à l'article L225-27-I-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second Administrateur représentant les salariés est désigné dans les conditions prévues par l'article L225-27-I-III du Code de commerce.

Conformément à l'article L225-28 du Code de commerce, les Administrateurs désignés par le Comité Social et Economique doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L225-27-1 II du Code de commerce, devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second Administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Ces Administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des Administrateurs prévus à l'article L.22-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L 225-18-1 dudit Code.

La durée des fonctions d'un Administrateur représentant les salariés est de 4 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs représentant les salariés entrent en fonction à l'expiration du mandat des Administrateurs représentant les salariés sortants. Par exception, les premiers Administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après leur désignation.

Le mandat des Administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article. Il prend notamment fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'Administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat du ou des Administrateurs représentant les salariés qu'il a remplacé(s).

Sous réserve des dispositions de la loi ou du présent article, les Administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil.

En complément des dispositions des articles L225-29, L22-10-6 et L22-10-7 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un Administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Dans le cas où l'obligation de désignation d'un ou plusieurs Administrateurs représentant les salariés en application de L225-27-1 du Code de commerce deviendrait caduque, le mandat du ou des Administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie du champ d'application des présentes dispositions.

14.4. – Durée des fonctions – Limite d'âge.

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre (4) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

14.5. – Présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Il détermine sa rémunération.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la séance la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs.

14.6. – Délibérations du Conseil d'Administration – Procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général, ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés :

- nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- modification de l'orientation stratégique des activités de la Société ;
- proposition de résolution ou agrément d'une résolution soumise au vote de l'assemblée générale des Actionnaires en vue de modifier les statuts de la Société.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

14.7. – Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

14.8. – Rémunération des Administrateurs.

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs.

ARTICLE 15. – DIRECTION GENERALE.

15.1. – Modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 14.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les Actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

15.2. – Directeur Général.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

15.3. – Directeurs Généraux Délégués.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués auxquels s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 16. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant des droits de vote supérieur au pourcentage fixé par l'article L225-38 du Code de commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Ces dispositions reproduisant les textes en vigueur à la date de leur adoption, elles suivront les évolutions législatives dont ceux-ci feront éventuellement l'objet ultérieurement.

ARTICLE 17. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société pourra être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

TITRE IV : ASSEMBLEES

ARTICLE 18. – NATURE DES ASSEMBLEES.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 19. – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES.

19.1. – Organe de convocation.

Les assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, 10 % des actions de la catégorie intéressée.

19.2. – Lieu de réunion des assemblées.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

19.3. – Forme et contenu des convocations.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire. Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque Actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des Actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs Administrateurs.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

ARTICLE 20. – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE A DISTANCE.

Tout Actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'Actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout Actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 21. – COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE – FEUILLE DE PRESENCE.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 22. – VOTE.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 23. – EFFETS DES DELIBERATIONS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 24. – PROCES-VERBAUX.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 25. – ASSEMBLEES ORDINAIRES.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 26. – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de « rompus » en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 27. – ASSEMBLEES SPECIALES.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28. – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29. – COMPTES ANNUELS.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30. – RESULTATS SOCIAUX.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI : LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31. – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

31.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

31.2. L'assemblée générale extraordinaire qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

31.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à un Actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

31.4. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32. – CONTESTATIONS.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.